



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES  
DU HAUT SEGALA**  
**DEPARTEMENT DU LOT**  
**ARRONDISSEMENT DE FIGEAC**  
**CANTON DE LATRONQUIERE - 46210**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

L'an deux mille douze et le quatorze Septembre, à quatorze heures, le Conseil de la Communauté dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté à Latronquière, sous la présidence de Monsieur Jean LAPORTE, Président.

Conseillers communautaires présents :

Francis THERS, Pierre PANCOU, Dominique CANAL, Olivier BONNAUD, Serge LESOBRE, René DELBOS, Jean LAFON, René LANDES, Jean-Claude CALMEJANE, Jean LAPORTE, Guy MOUNAL, Christian VENRIES, George BAC, Jean-Michel COSTES, Guy LAFON, Jean-Marie ROUSSIES, Michel LE ROUX, Jean-Pierre DUFOURCQ.

Conseillers communautaires excusés :

Martial CASSAN, Claudine RIGAL, Michel SOULERY, Brigitte ANDRIEU, Didier SAINT-MAXENT, Anne Marie CORNELIS, Pierre LAGARDE, René LACAZE, Jean-Claude PATE, Claude DESTRUEL, Christian ROUSSIES, Jean-Claude MAGE, Jean-Christophe VEAUX.

Secrétaire de séance :

Guy LAFON

Date de la convocation :

07 Septembre 2012

Nombre de conseillers :

EN EXERCICE : 30

PRESENTS : 18

VOTANTS : 18

Objet de la délibération :

**Instauration de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le code du Tourisme

**Vu** les statuts de la communauté de communes et plus particulièrement la compétence « Action, information et promotion touristique ».

**Vu** la délibération du Conseil Général du Lot, en date du 16 décembre 2011 portant sur l'institution de la taxe de séjour au niveau départemental

**Vu** la circulaire n° NOR/LBL/B03/10070/C portant sur le régime de la taxe de séjour, de la taxe de séjour forfaitaire et de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire en date du 03 octobre 2003.

**Objet de l'instauration de la taxe de séjour**

La Communauté de communes du Haut Ségala exerce la compétence tourisme. L'instauration de la taxe de séjour sur son territoire correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

**Date d'institution**

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la communauté de communes sera applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2012.

**Régime d'institution et assiette**

La taxe de séjour est instituée au régime du réel. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements. Ainsi, et conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire intercommunal et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

A la taxe de séjour instituée par la Communauté de communes, s'ajoute la taxe additionnelle départementale. Son montant est une majoration de 10% des tarifs votés par la communauté de communes du Haut Ségala. Son produit doit être affecté à la promotion du développement touristique du département.

#### Période de recouvrement de la taxe

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, cette taxe sera perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### Perception et reversement du produit de la taxe de séjour

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du Comptable public. Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé.

Les hébergeurs devront effectuer deux déclarations dans l'année : le 30 avril et le 31 octobre. Les déclarations devront être transmises impérativement à la communauté de communes dans les 20 jours qui suivent ces deux dates (soit respectivement avant le 20 mai et le 20 novembre).

#### Tarifs de la taxe de séjour

Les tarifs sont fixés comme suit :

catégorie des hébergements	Classement	Fourchette légale	Tarifs retenus Par la CC Haut Ségala 2013	Taxe de séjour départementale additionnelle 2013	Total de la taxe à verser 2013
Hôtels - Résidences	4 étoiles et plus*	Entre 0,65 et 1,50€	0,70	0,07	0,77
	3 étoiles*	Entre 0,50 et 1,00€	0,70	0,07	0,77
	2 étoiles*	Entre 0,30 et 0,90€	0,60	0,06	0,66
	1 étoile*	Entre 0,20 et 0,75€	0,40	0,04	0,44
	Non classé	Entre 0,20 et 0,40€	0,30	0,03	0,33
Locations de vacances	Grand confort*	Entre 0,30 et 0,90€	0,60	0,06	0,66
	Confort*	Entre 0,20 et 0,75€	0,40	0,04	0,44
Camping – Caravanage – Hébergement de plein air	3 et 4 étoiles*	Entre 0,20 et 0,55€	0,30	0,03	0,33
	1 et 2 étoiles*	0,20€	0,20	0,02	0,22
Gîtes et Chambres d'hôtes	4 étoiles et plus*	Entre 0,65 et 1,50€	0,60	0,06	0,66
	3 étoiles*	Entre 0,50 et 1,00€	0,50	0,05	0,55
	2 étoiles*	Entre 0,30 et 0,90€	0,40	0,04	0,44
	1 étoile*	Entre 0,20 et 0,75€	0,30	0,03	0,33
	Non classé	Entre 0,20 et 0,40€	0,30	0,03	0,33

\*et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes

Tarifs au 1er janvier 2013.

Tarifs compris dans le cadre des fourchettes définies par la loi.

Le tarif s'applique par personne et par nuitée.

#### Exonérations et réductions

Sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :

- les enfants de moins de 13 ans,
- les mineurs en vacances dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants,
- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement sur le territoire de la communauté de

## 2012.54. taxe de séjour

- communes pour l'exercice de leur profession.
- Les bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévu à l'article D.2333-48 du CGCT, notamment :
- Les personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile,
- Les personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité,
- Les personnes en centres pour handicapés adultes
- Les personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Bénéficiaire de réductions obligatoires :

- Les membres de familles titulaires de la carte famille nombreuse qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF,

Ces réductions sont les suivantes :

- 30% pour les familles comprenant trois enfants de moins de 18 ans,
- 40% pour les familles comprenant quatre enfants de moins de 18 ans,
- 50% pour les familles comprenant cinq enfants de moins de 18 ans,
- 75% pour les familles comprenant six enfants de moins de 18 ans.

### **Affectation de la taxe de séjour**

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristiques de la Communauté de communes du Haut Ségala.

### **Obligations des logeurs**

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser à la date prévue par la présente délibération.

Le logeur a obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes
- le nombre de nuits du séjour
- les montants de la taxe perçue
- les motifs d'exonération ou de réduction

Le logeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

### **Obligations de la communauté de communes**

La communauté de communes du Haut Ségala s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du versement.

Ce modèle ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier.

La Communauté de communes du Haut Ségala a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif.

Enfin, elle doit reverser la partie additionnelle au Conseil Général du Lot en fin de période annuelle de perception.

### **Affichage**

Selon l'article R. 2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe et être tenus à la disposition de toute personne désirent en prendre connaissance à la Communauté de Communes du Haut Ségala.

La taxe de séjour doit obligatoirement apparaître sur la facture remise au client.

### **Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement**

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif :

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale

---

*Le présent extrait de délibération peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Toulouse-68, rue Raymond IV-B.P. 7007-31068 Toulouse Cedex 07*

d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée :

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

**Infractions et sanctions prévues**

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150€ à 1500€ et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3000€ comme il est prévu dans l'article 131-13 du Code Pénal.

- Contravention de seconde classe (150€) : non perception de la taxe de séjour : tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ; absence de déclaration dans les délais prévus
- Contravention de troisième classe (450€) : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète du produit de la taxe de séjour.

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amendes, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire intercommunal selon les modalités exposées ci-dessus.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil communautaire :**

Article 1 : DECIDE d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire intercommunal selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents afférents à l'affaire

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Le Président  
Jean LAPORTE

---

Rendu exécutoire le :  
Affiché le :